

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de confier le déneigement des voiries communautaires de la zone industrielle et de la zone commerciale de Sarralbe à la Commune de Sarralbe.

Article 2 : Nature de la prestation

La Commune de Sarralbe intègre les voies communautaires de la zone industrielle et de la zone commerciale de Sarralbe dans les secteurs d'intervention prioritaire de la commune.

Article 3 : Modalités d'exécution de la prestation

La Commune mobilise son propre équipement de salage et prend en charge la main d'œuvre, le carburant et la fourniture de sel nécessaires à la réalisation de la prestation visée à la présente convention.

La Commune assure l'entretien, les réparations et la maintenance des équipements et véhicules mobilisés pour le déneigement.

Article 4 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature et couvrira la période hivernale du 15 novembre 2017 au 14 novembre 2018. Elle sera renouvelable, d'année en année, par tacite reconduction pour une durée d'un an.

Article 5 : Conditions financières

5.1 Montant et modalités de calcul

La prestation réalisée par la Commune donne lieu au versement par la Communauté d'Agglomération d'un forfait au titre de la première année de la convention (hiver 2017-2018).

Ce forfait a été calculé comme suit :

- Le montant du transfert de compétence correspondant à un tarif par m² de voirie à déneiger, soit :

Zone industrielle : $6\,268\text{ m}^2 \times 0,397\text{ € le m}^2 = 2\,488,40\text{ €}$

Zone commerciale : $6\,294\text{ m}^2 \times 0,397\text{ € le m}^2 = 2\,498,72\text{ €}$

Total : 4 987,12 €

A compter de la dernière année de la convention qui débutera le 15 novembre 2018 le montant fera l'objet d'une revalorisation annuelle de 2 %.

5.2 Modalités de versement

La Commune adressera à la Communauté d'Agglomération, à compter du 15 novembre de chaque année, une facture correspondant au montant de l'intégralité de la prestation.

Article 6 : Modification

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées d'un commun accord par voie d'avenant.

Article 7 : Résiliation

La convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une des parties à l'expiration d'un délai de 120 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des dispositions de la convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 120 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Sarreguemines, le

En quatre exemplaires

Pour la Commune de Sarralbe

Le Maire

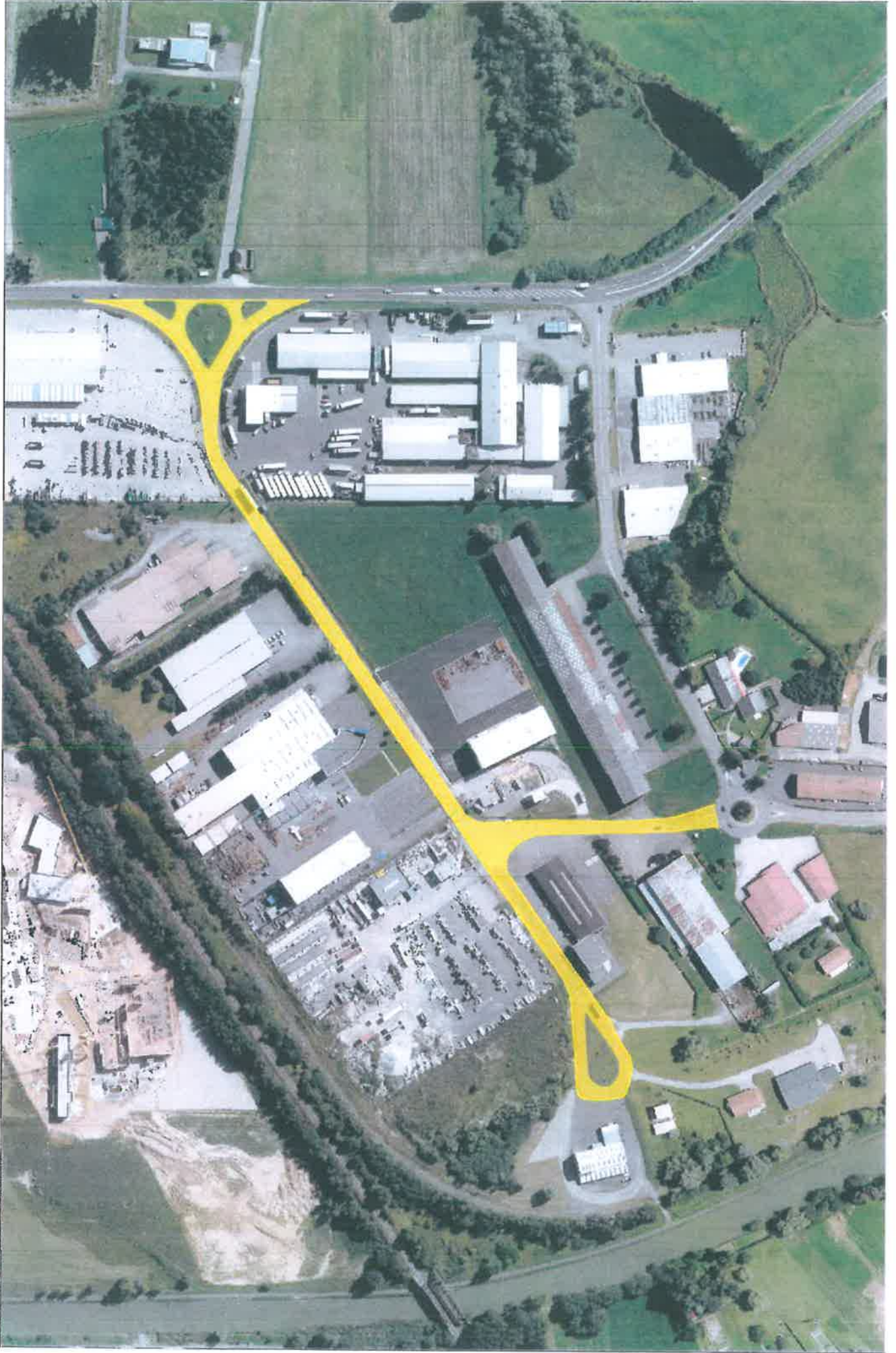
Pierre-Jean DIDIOT

Pour la Communauté d'Agglomération
Sarreguemines Confluences

Le Président

Roland ROTH

Annexe : plan des secteurs à déneiger



ZC SARRALBE
Service Hivernal 2017-2018
Annexe à la convention

